

**SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2024**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damase tenue le mardi 2 juillet 2024 à 19 h 30, à la mairie, située au 115, rue Saint-Étienne, Saint-Damase.

Sont présents : madame la conseillère, Ghislaine Lussier et messieurs les conseillers, Claude Gaucher, Yvon Laflamme, Gaétan Jodoin, Yves Monast, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Alain Robert, maire.

Est absent: monsieur Guy Leroux.

Est également présente, Madame Johanne Beauregard, directrice générale et greffière-trésorière.

**PRÉAMBULE**

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue et ouvre la séance.

**R 2024-07-143 1.1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT l'ordre du jour qui accompagnait la convocation, les membres du conseil renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Jodoin, appuyé par Yves Monast, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour, tel que déposé.

ADOPTÉE

**R 2024-07-144 1.2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 JUIN 2024**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2024 a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Lussier, appuyé par Claude Gaucher, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à disposition du public.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

### R 2024-07-145 3. COMMISSION MUNICIPALE - DEMANDE DE RECONNAISSANCE AUX FINS D'EXEMPTION DE TAXES - CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ST-DAMASE NO 3141

CONSIDÉRANT la demande de l'organisme "Les Chevaliers de Colomb du conseil de St-Damase no 3141" auprès de la Commission municipale du Québec pour fins d'exemption de taxes foncières;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'organisme comme étant à but non lucratif et qu'elle ne s'oppose pas à ladite demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Gaucher, appuyé par Gaétan Jodoin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'informer la Commission municipale du Québec à l'effet que la Municipalité de Saint-Damase n'a pas l'intention de s'opposer à la demande présentée par "Les Chevaliers de Colomb du conseil de St-Damase no 3141" pour les fins d'exemption de taxes foncières et reconnaît l'organisme comme étant à but non lucratif.

ADOPTÉE

### R 2024-07-146 4. ADOPTION DES COMPTES AU 30 JUIN 2024

Il est proposé par Gaétan Jodoin, appuyé par Yves Monast, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau des comptes à payer pour la période du 1er au 30 juin 2024, pour un montant total 821 994,25 \$ soit approuvé et de ratifier les comptes payés.

Comptes à payer	363 409,40\$
Comptes payés durant le mois	124 614,36\$
Capital et intérêts sur emprunt	281 046,75\$
Salaire des employés/élus (22 à 25)	52 923,74\$
Total des comptes payés et à payer	821 994,25\$

Que ce bordereau portant le numéro 2024-07-146, soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

### R 2024-07-147 5. VENTE DU CAMION CITERNE #610

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2024-03-46, adoptée le 5 mars 2024, la municipalité a procédé à la mise en vente du camion-citerne de marque Sterling, année 2003, via le Centre d'acquisitions gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE les acheteurs pouvaient déposer une soumission jusqu'au 24 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Laflamme, appuyé par Yves Monast, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la vente par le Centre d'acquisitions gouvernementales du camion-citerne Sterling, année 2003, au prix de vente de 37 700 \$.

ADOPTÉE

## VOIRIE-TRANSPORT ROUTIER

### R 2024-07-148 6. ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DES TROTTOIRS POUR LA SAISON 2024-2025, 2025-2026 AVEC OPTION D'UNE SAISON 2026-2027

CONSIDÉRANT l'appel d'offres pour le déneigement des trottoirs incluant le déglacage;

CONSIDÉRANT QUE deux entrepreneurs ont répondu à l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les deux entrepreneurs ont déposé une soumission conforme et qu'elles se lisent comme suit:

Déneigement F. Jodoin Inc.	50 636.35 \$ taxes incluses incluant l'année d'option
Jordan Turbide	77 796.62 \$ taxes incluses incluant l'année d'option

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Gaucher, appuyé par Yvon Laflamme, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la soumission de Déneigement F. Jodoin Inc. soit retenue pour le déneigement des trottoirs incluant le déglacage pour les saisons 2024-2025, 2025-2026, selon la soumission déposée.

QUE l'option A soit retenue pour la saison 2024-2025, au montant de 1 792.18 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

### R 2024-07-149 7. GARANTIE PROLONGÉE F-250 - ACHAT - BARIL FORD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'achat d'un camion Ford, par sa résolution 2024-04-74, adoptée le 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT la proposition de garantie prolongée en date du 22 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Laflamme, appuyé par Claude Gaucher, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'achat de la garantie prolongée au montant de 3 635 \$ plus taxes applicables.

QUE cette dépense soit comptabilisée aux postes budgétaires suivants 23-042-40-724 pour 75% et 23-053-40-724 pour 25%.

ADOPTÉE

## HYGIENE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

### R 2024-07-150 8. MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - APPEL D'OFFRES # CHI-20252027 - ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Damase a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de huit (8) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables; Hypochlorite de sodium; Chlore gazeux; Hydroxyde de sodium en contenant; PASS-10; PAX-XL6; PAX-XL8; Chaux calcique hydratée; Charbon activé en poudre.

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;

- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Damase désire participer à cet achat regroupé pour se procurer de l'Hypochlorite de sodium dont les quantités sont décrites au formulaire d'inscription et selon les termes prévus au document d'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Monast, appuyé par Yvon Laflamme, et résolu par les conseillers présents:

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réité au long:

QUE la Municipalité de Saint-Damase confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20252027 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de l'Hypochlorite de sodium pour les quantités estimées décrites au formulaire d'inscription selon les durées contenues dans l'appel d'offres pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027;

QUE la Municipalité de Saint-Damase confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés selon les durées contenues dans l'appel d'offres dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Damase s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement à la date fixée en remplissant le formulaire d'inscription disponible en ligne sur le portail de l'UMQ;

QUE la Municipalité de Saint-Damase confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité de Saint-Damase s'engage à respecter les termes du contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité de Saint-Damase reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants au regroupement d'achats. Ledit taux est fixé à 1,6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3,5 % pour celles non-membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

ADOPTÉE

**R 2024-07-151 9. DEMANDE D'INTERVENTION DU COURS D'EAU CORBIN, BRANCHE PRINCIPALE**

CONSIDÉRANT la demande de nettoyage du cours d'eau Corbin, affluent A, par la résolution 2023-10-194, adoptée le 3 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'affluent A du cours d'eau Corbin se déverse dans la branche principale du cours d'eau Corbin et qu'il y a accumulation importante de sédiments empêchant l'écoulement de l'eau normalement;

CONSIDÉRANT QUE suite à une première inspection par la MRC de la branche principale du cours d'eau Corbin et pour poursuivre l'analyse du dossier, il y a lieu de procéder à une demande formelle auprès de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Monast, appuyé par Gaétan Jodoin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de transmettre une demande d'intervention du cours d'eau Corbin, branche principale à la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉE

## AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

### R 2024-07-152 10. DÉROGATION MINEURE -125, RUE PRINCIPALE, LOT 3 262 408

Suite à la démolition de la propriété située au 125, rue Principale par un incendie, le nouveau propriétaire souhaite construire un immeuble résidentiel multifamilial de 5 logements.

La dérogation demandée a pour effet de permettre :

- Une hauteur maximale de 11,34 m, représentant une dérogation de 3,34 m aux normes en vigueur, prescrites à la grille des usages et des normes de la zone 205-P;
- Une hauteur maximale de 3 étages, représentant une dérogation de 1 étage aux normes en vigueur, prescrites à la grille des usages et des normes de la zone 205-P;
- Qu'il n'y ait pas de distance ainsi que d'espace gazonné, entre l'aire de stationnement de la propriété visée et la propriété située au 115 rue Saint-Étienne, alors que l'article 9.5.1 prescrit qu'une « aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant cinq cases et plus, doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne de propriété » et que, « dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné »;
- Qu'il n'y ait pas de distance ainsi que d'espace gazonné, entre l'aire de stationnement de la propriété visée et la propriété située au 129 rue Principale, alors que l'article 9.5.1 prescrit qu'une « aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant cinq cases et plus, doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne de propriété » et que, « dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné »;
- Un espace gazonné de 0,70 m est proposé à proximité du trottoir qui longe la rue Saint-Étienne, représentant une dérogation de 0,30 m aux normes en vigueur, prescrites à l'article 9.5.1;

Qu'il n'y ait pas la présence d'une haie ou d'une clôture entre l'espace de stationnement la propriété visée et la propriété située au 129 rue Principale, alors que l'article 9.5.6 prescrit que « Lorsqu'une aire de stationnement, comportant cinq cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit

être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre »;

- La construction d'un immeuble résidentiel avec deux portes-patio sur la façade du bâtiment, qui est bordé par la rue Principale, alors que l'article 14.3.4.3 prescrit que pour un immeuble construit dans une zone patrimoniale « Les portes-patio ne sont permises que sur le mur arrière »;
- Que la construction du projet soit complétée dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction, tout en conservant les droits acquis d'implantation, alors que l'article 22.5.3 prescrit qu'une « construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme. Toutefois, au niveau de l'implantation, la construction conserve son droit acquis sous réserve de respecter les conditions suivantes : a) le projet de remplacement doit être complété dans les 18 mois suivants la destruction ».

CONSIDÉRANT QUE le terrain présentait, avant la démolition, un immeuble résidentiel de quatre logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet présente un immeuble de deux étages en façade de la rue Principale, ce qui s'apparente à la hauteur des immeubles avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE la portion de l'immeuble, comportant trois étages, sera en retrait de la rue Principale et davantage visible par la rue Saint-Étienne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur en mètre souhaitée est nécessaire afin de créer un immeuble de cinq logements;

CONSIDÉRANT QUE le précédent immeuble résidentiel ne présentait aucun espace gazonné de 1 mètre en bordure de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le précédent immeuble résidentiel ne présentait aucune haie ou clôture entre l'aire de stationnement et la propriété située au 129 rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE le projet offre des caractéristiques architecturales qui tendent à s'harmoniser avec les immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QU'IL y a un besoin à répondre, quant à l'offre de logement au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'IL sera nécessaire de densifier le territoire, afin de répondre aux exigences des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);

Le Comité consultatif d'urbanisme décide de faire une recommandation favorable au conseil municipal à la demande de dérogation mineure, en ce qui concerne les aspects visés par :

- La hauteur en mètre souhaitée;
- Le nombre d'étage proposé;
- La présence d'un espace gazonné de 0,70 m en bordure de la rue Saint-Étienne et l'absence d'espace gazonné de 1 m entre l'aire de stationnement et les propriétés limitrophes;
- L'absence d'une clôture ou d'une haie entre l'aire de stationnement et la propriété sise au 129 rue Principale;
- La prolongation des droits acquis sur une période de 12 mois, suivant l'obtention du permis de construction.
- Cependant, puisque le nouvel immeuble se trouvera dans une zone visée par les normes patrimoniales et puisqu'aucune propriété voisine présente de portes-patio en façade, les membres du comité recommandent toutefois de refuser la demande

de dérogation mineure visée par l'article 14.3.4.3, qui consiste à permettre des portes-patios sur la façade principale de l'immeuble, qui est bordé par la rue Principale.

Afin de pallier à cette situation, les membres recommandent qu'en façade de la rue Principale ;

- des portes simples et vitrées soient installées, ou encore, des portes françaises doubles;
- d'ajouter deux fenêtres verticales en bordure de chaque porte donnant accès aux balcons, afin de s'harmoniser aux façades des immeubles voisins qui comportent tous plusieurs fenêtres en façade principale.
- Enfin, lors de cette séance madame Beaucage souligne que l'aménagement paysagé proposé dans la cour avant répond aux normes de l'article 12.6, qui exige la plantation de deux arbres pour tout terrain vacant sur lequel est prévue la construction d'un nouveau bâtiment principal. Toutefois, tel qu'indiqué dans les documents présentés, la variété d'arbres proposés aura à maturité une hauteur de 15 pi (4,57 m) et une largeur de 10 pi (3,04 m). Puisque le terrain visé se trouve à l'angle de la rue Principale et de la rue Saint-Étienne, les normes prescrites à l'article 12.3.6 concernant les triangles de visibilité s'appliquent et l'aménagement paysager en cour avant ne devrait donc pas excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue. Par conséquent, puisqu'il est essentiel d'assurer que la circulation à l'angle de ces rues soit sécuritaire et puisqu'une voie d'accès à ce terrain est également envisagée par la rue Principale, les membres recommandent d'ajouter la dérogation suivante au dossier afin de permettre que :
- soit installé dans la cour avant de ce terrain uniquement une haie végétale qui respectera une hauteur maximale de 90 cm afin d'assurer la sécurité de circulation et le respect du triangle de visibilité, malgré l'obligation de planter deux arbres d'une hauteur minimale hors-sol de 2 mètres lors de la construction d'un nouvel immeuble, tel qu'exigé par l'article 12.6 du règlement de zonage no 38.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Monast, appuyé par Gaétan Jodoin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser, suite à l'analyse et recommandation, la dérogation mineure avec les modifications suggérées par le comité consultatif d'urbanisme.

QU'afin d'obtenir un permis de construction, les modifications recommandées devront être présentes aux plans de construction réalisés par l'architecte, ainsi qu'au plan d'implantation au sol réalisé par l'arpenteur géomètre.

ADOPTÉE

**R 2024-07-153 11. DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL POUR LE 125, RUE PRINCIPALE, LOT 2 362 408**

CONSIDÉRANT QUE le projet propose la construction d'un immeuble multi logement, étant un usage autorisé dans la zone 205-P ;

CONSIDÉRANT QU'à l'instar de la précédente propriété, le futur projet propose des espaces végétalisés;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est à l'angle de deux rues et est d'une superficie de 554,5 m<sup>2</sup>, limitant ainsi les options d'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé prend en considération certains détails architecturaux des immeubles résidentiels voisins, notamment la présence de balcons avec des garde-corps de couleur blanc;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères du règlement portant sur les PIIA sont majoritairement respectés, bien que l'immeuble proposé soit d'une volumétrie supérieure aux immeubles résidentiels présents dans la zone 205-P;

CONSIDÉRANT QU'IL sera nécessaire de densifier le territoire, afin de répondre aux exigences des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);

CONSIDÉRANT QU'IL y a un besoin à répondre, quant à l'offre de logement au sein de la municipalité;

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil d'accepter partiellement le projet d'implantation et d'intégration architecturale tel que présenté. Plus précisément, les membres du comité recommandent que :

- Sur la façade principale du bâtiment, de refuser d'installer des portes-patio, afin de respecter le caractère architectural des immeubles voisins et des normes patrimoniales. Afin de pallier à cette situation, il est proposé d'installer des portes simples et vitrées, ou encore, des portes françaises doubles;
- d'ajouter deux fenêtres verticales en bordure de chaque porte donnant accès aux balcons, afin de s'harmoniser aux façades des immeubles voisins qui comportent tous plusieurs fenêtres en façade principale;
- de refuser l'aménagement en cour avant, tel que présenté. Les membres recommandent qu'il soit installé dans la cour avant de ce terrain uniquement une haie végétale qui respectera une hauteur maximale de 90 cm, afin d'assurer la sécurité de circulation et le respect du triangle de visibilité, malgré l'obligation de planter deux arbres d'une hauteur minimale hors-sol de 2 mètres lors de la construction d'un nouvel immeuble, tel qu'exigé par l'article 12.6 du règlement de zonage no 38.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Monast, appuyé par Gaétan Jodoin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le plan d'implantation et d'intégration architectural pour le 125, rue Principale, lot 2 362 408, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme.

QU'afin d'obtenir un permis de construction, les modifications recommandées devront être présentes aux plans de construction réalisés par l'architecte, ainsi qu'au plan d'implantation au sol réalisé par l'arpenteur géomètre.

ADOPTÉE

**R 2024-07-154 12. DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL POUR LE 192 RUE PRINCIPALE, LOT 2 368 889**

Une demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est présentée pour permettre la rénovation extérieure d'un bâtiment principal situé au 190-192 rue Principale et construit en 1939.

La demande porte sur l'ajout d'une fenêtre sur la façade avant du bâtiment et le changement de revêtement de la toiture;



CONSIDÉRANT QUE la fenêtre proposée sera des mêmes dimensions et matériaux, que les autres fenêtres présentes sur la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE le matériau de revêtement de la toiture proposé s'apparente aux matériaux utilisés pour les toitures des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne changent pas le caractère architectural de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères du règlement portant sur les PIIA sont respectés;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Monast, appuyé par Ghislaine Lussier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le projet d'implantation et d'intégration architecturale tel que présenté.

ADOPTÉE

## LOISIR ET CULTURE

### **R 2024-07-155 13. MADA - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTION**

CONSIDÉRANT l'appel de projets du Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés (MADA) du ministère de la Santé et des Services sociaux en vigueur jusqu'au 5 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 - Soutien à la mise en œuvre des plans d'action en faveur des aînés du programme offre une aide financière aux MRC engagées dans une démarche MADA pour soutenir la mise en œuvre du plan d'action de la MRC et des plans d'action MADA des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Damase, lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 a adopté sa Politique Municipalité amie des aînés 2024-2028 et son plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Damase confirme son engagement à déposer une demande d'aide financière collective dans le cadre du volet 2 - Soutien à la mise en œuvre des plans d'action en faveur des aînés du Programme de soutien à la démarche MADA 2024-2025, dont les travaux seront réalisés sous la coordination de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Lussier, appuyé par Yvon Laflamme, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière collective au volet 2 - Soutien à la mise en œuvre des plans d'action en faveur des aînés du Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés (MADA) du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'action MADA de la MRC des Maskoutains et des municipalités participantes.

ADOPTÉE

### **R 2024-07-156 14. COMITÉ YAMASKA - AUTORISATION MADAME AMÉLIE GAMACHE**

Il est proposé par Gaétan Jodoin, appuyé par Yves Monast, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Madame Amélie Gamache, adjointe parlementaire du député fédéral monsieur Simon-Pierre Savard-Tremblay, puisse agir auprès du Bureau de la sécurité nautique (BSN) de Transports Canada au nom de la Municipalité de Saint-Damase à titre de personne-ressource;

ET

Que la Municipalité de Saint-Damase, si la demande de restriction est acceptée, défraie les coûts initiaux de l'acquisition et de l'installation de la signalisation et de son entretien pour le règlement sur les restrictions visant l'utilisation de bâtiments (RRVUB), à sa promotion, l'éducation et à sa communication, et ce, pour le tronçon de la rivière Yamaska sur son territoire.

ADOPTÉE

## CORRESPONDANCE

### 15. CORRESPONDANCE

Le conseil prend acte de la correspondance depuis la dernière séance.

## DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

### 16. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à disposition du public.

## CLÔTURE DE LA SÉANCE

### R 2024-07-157 17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Ghislaine Lussier, appuyé par Gaétan Jodoin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20h39.

ADOPTÉE



Alain Robert, maire



Johanne Beauregard, DMA  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

*Je, Alain Robert, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*



Alain Robert, maire